



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pensions des veuves et des orphelins

Question écrite n° 10684

Texte de la question

M Roland Beix attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des veuves des personnes qui ont été contraintes au travail en pays ennemi. Contrairement aux veuves de prisonniers de guerre, qui sont considérées veuves de guerre dès lors que leurs maris étaient atteints d'une invalidité égale à 60 p 100, les veuves des personnes contraintes au travail en pays ennemi ne sont considérées comme veuves de guerre que si leurs maris étaient atteints d'une invalidité égale à 85 p 100. En conséquence, il lui demande s'il envisage une amélioration du statut des veuves des anciens du service du travail obligatoire, notamment en uniformisant le pourcentage d'invalidité nécessaire à cette reconnaissance, c'est-à-dire en ramenant à 60 p 100 dans les deux cas le taux d'invalidité requis.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : les personnes contraintes au travail en pays ennemi et leurs ayants cause peuvent prétendre à pension dans le cadre de la législation applicable aux victimes civiles de la guerre. Or, comme pour les autres catégories de veuves de victimes civiles, la condition fondamentale de leur droit est l'existence d'un lien de causalité direct et certain entre le décès de la victime et la blessure ou maladie ayant ouvert droit à pension à celle-ci. Un assouplissement important à ce principe a été apporté par la loi du 3 février 1953 qui a permis d'attribuer une pension de veuve au taux normal aux ayants cause de victimes civiles en possession de droits à pension de 85 p 100 au moins : il a été considéré en effet que, dans ce cas, le décès de l'ayant droit est dû, au moins pour la plus grande part, aux infirmités pensionnées. En revanche, la reconnaissance du droit à pension au taux de réversion aux veuves de militaires, au nombre desquels se trouvent les anciens prisonniers de guerre, décédés en possession de droits à pension d'un taux compris entre 60 et 85 p 100 est fondée sur une notion qui ne peut concerner les victimes civiles, à savoir la considération et la reconnaissance des services rendus à la nation au cours desquels les infirmités des anciens militaires ont été contractées ou aggravées. La législation sur ce point paraît fondée et équilibrée. Elle ne semble donc pas appeler de modification dans un avenir immédiat.

Données clés

Auteur : [M. Beix Roland](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10684

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 mars 1989, page 1182